



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**

Délibération n° **DEL-2026-0058**

Mise en place d'un contrat de projet Chargé de mission Rénovation énergétique auprès des communes et des entreprises

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 FEV. 2026
et publié le

04 FEV. 2026

Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L332-24 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

Des besoins sont exprimés par les directions pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard des nombreux projets à mener, en particulier au regard de la massification de la transition énergétique, dont la rénovation énergétique des bâtiments, en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial du Grésivaudan,

Les missions et les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet sont relatives :

- -Au portage de la politique de rénovation énergétique auprès des communes du territoire,
- -Au conseil et à l'accompagnement des entreprises pour leurs projets de rénovation énergétique,
- -A la contribution à l'émergence de projets pilotes exemplaires, relevant de la catégorie A au grade d'ingénieur territorial,

A l'issue d'une période de 3 ans, le projet doit permettre de structurer la rénovation énergétique du territoire et l'agent recruté aura dû :

- -Mettre en place un réseau technique et plusieurs animations annuelles en faveur de la connaissance et du développement de la rénovation énergétique auprès des communes du Grésivaudan,
- -Accompagner sur le plan technique, réglementaire et financier, des communes pour leurs projets de rénovation avec l'appui des divers partenaires,
- -Accompagner et inciter les entreprises du Grésivaudan, en lien avec les services intercommunaux concernés, au déploiement de projets de rénovation énergétique,
- -Mettre en œuvre les appels à projets de la communauté de communes et leurs dispositifs d'aides financières / techniques (instruction, conception, évolution, bilan financier, communication) en faveur des communes et des entreprises,
- -Assurer un suivi technique et réglementaire régulier de la rénovation énergétique en France, en particulier en matière sur la législation applicable et les projets exemplaires.

Un bilan complet de cette politique sera effectué à la fin de ce contrat. Le coût de ce projet, tant les études à mener que le salaire de l'agent recruté, peut-être financé jusqu'à 90% par le dispositif européen Elena, dont la rénovation énergétique est un axe central.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De créer un emploi non permanent, à compter du 03 février 2026, à temps complet, de catégorie A (grade ingénieur territorial), pour mener à bien ce projet,
- De recruter un agent contractuel justifiant d'un BAC+4/+5 de type master ou diplôme d'ingénieur équivalent, en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments,
- De fixer sa rémunération, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial,
- De fixer la durée du contrat à 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 FEV. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

